

Que ce système de dépôt a l'effet de créer, au nom de l'Etat, un monopole odieux au profit de quelques individus, de créer une nouvelle source de dépenses et une cause de dilapidation des deniers publics, de transformer le bureau de l'instruction publique en un magasin ou boutique, de faire de son surintendant un marchand-libraire n'ayant ni les aptitudes, ni les connaissances, ni l'expérience requises pour ce genre d'affaires, et employant la plus grande partie d'un temps largement rétribué à même le trésor, à faire à une portion importante du public, une compétition ruineuse sans aucun profit pour le public, employant toute son énergie à détruire inutilement une branche importante du commerce canadien, surtout la branche de commerce destinée à l'alimentation de l'instruction publique qu'il est chargé de protéger ;

Que, en effet, toute la politique de Monsieur le Surintendant de l'Education paraît se résumer dans les mots suivants qui se trouvent dans son dernier rapport, daté 3 décembre 1879, en tête de la page XII : " Si donc les marchands de livres d'école gênent le gouvernement dans cette mission, *que les marchands de livres d'école disparaissent.*"

Que cette proposition césarienne, qui trouverait mieux sa place dans l'akase d'un tyran que sous la plume d'un employé public, est basée sur le faux principe de l'omnipotence absolue de l'Etat ;

Qu'une saine politique consiste à harmoniser les divers éléments sociaux et à sauvegarder également tous les intérêts ; que l'Etat n'a pas le droit de sacrifier ainsi toute une classe de citoyens sous prétexte d'intérêt public ; qu'à plus forte raison, il n'a pas le droit de le faire gratuitement et sans qu'il en résulte aucun bien pour le public ; qu'il ne pourrait le faire, dans tous les cas, qu'en indemnisant les particuliers pour leurs intérêts sacrifiés, indemnisés qui se chiffrent, dans le cas actuel, par des sommes énormes que la province n'a ni les moyens, ni la volonté de dépenser ;

Que la mission dévolue au gouvernement par Monsieur le Surintendant n'est qu'accessoire à celle d'une autorité encore plus haute, qui est revêtu de la *mission d'enseigner*, et qui ne peut approuver l'injustice et l'arbitraire de la proposition de Monsieur le Surintendant ;

Que Monsieur le Surintendant, s'il était mieux informé, saurait que "*les marchands de livres d'école,*" bien loin d'avoir jamais gêné le gouvernement dans sa mission d'instruire le peuple "*le mieux et le plus vite possible,*" l'ont toujours non seulement secondé puissamment et efficacement, mais même l'ont devancé dans l'accomplissement de sa tâche ;

Que bien loin de poursuivre cette *mission d'instruire le peuple* le mieux et le plus vite possible, Monsieur le Surintendant et ses aides travaillent, en détruisant la librairie canadienne, à détruire les principaux éléments nécessaires à l'éducation du peuple ;

Que le dépôt établi en vertu de la loi de 1876 et l'usage qu'en fait Monsieur le Surintendant de l'Education, au détriment de la librairie canadienne, n'est justifié par aucun fait analogue ni par l'exemple d'aucun pays ; qu'il est la mise en pratique d'un système radicalement vicieux, justifié par aucun bon résultat ;

Que Vos Requérants, tout en admettant l'à-propos, pour le département de l'Instruction publique, de posséder un dépôt de livres rares, de globes, de cartes, de modèles perfectionnés et de toutes fournitures d'école améliorées, que le commerce régulier n'offre pas encore en vente, réprovoquent et dénoncent comme injuste et odieuse, la prétention de M. le Surintendant, de faire, au moyen des deniers et de l'influence de l'Etat, compétition à une branche régulière de commerce ;

Que le seul principe admissible comme base d'une saine législation, principe universellement reconnu et journellement mis en pratique, en Canada comme ailleurs, c'est que l'Etat ne doit jamais entrer en antagonisme ou en compétition avec les particuliers ; et ne doit accomplir que ce qui est au-dessus des forces, des moyens, de l'initiative et de l'esprit d'entreprise des particuliers ;

Que les bons résultats que la législature avait en vue en adoptant cette loi, savoir : établir l'uniformité dans l'enseignement primaire, diminuer les prix des livres et des fournitures d'écoles ; pourvoir un plus grand nombre d'élèves des manuels nécessaires, faire connaître les meilleurs modèles de livres et de fournitures d'école ; améliorer la qualité de ces livres et fournitures, créer l'enseignement du dessin et répandre l'enseignement agricole, pouvaient être obtenus plus facilement sans l'établissement du système d'approvisionnement par le dépôt, et de fait, étaient déjà obtenus ou en voie de l'être ; que la compétition naturelle entre les libraires et leur esprit d'entreprise avaient déjà produit en partie ce résultat et ne pouvaient manquer de le réaliser complètement ; que partant, la création de ce système d'approvisionnement par le Département de l'Instruction publique, et l'usage que l'on en fait en compétition avec le commerce régulier de librairie, n'a aucune utilité quelconque ;

Que ce dépôt de livres, bien loin d'avoir amélioré la qualité des livres et fournitures d'école, a produit l'effet contraire, les directeurs du dépôt ayant, dans le but de montrer des listes de prix plus bas que ceux des libraires, acheté des livres et fournitures d'une qualité tellement inférieure, qu'aucune maison de commerce bien posée ne voudrait encourir le discrédit de les offrir en vente comme livres et fournitures convenables ;